

## **BULLETIN DE L'ACADEMIE DE CAEN**

**N°67      Septembre 2021**

### **EDITORIAL**

Bonjour à tous et à toutes,

Nous espérons que les congés d'été vous auront été profitables. Nous souhaitons une bonne installation aux nouveaux reçus concours ainsi qu'aux collègues ayant obtenu leur mutation. Cette année la plupart ont obtenu satisfaction tellement il y avait de postes disponibles. Le SNICS a accompagné 2 collègues et a réussi à dénouer leur situation.

Les collègues ayant obtenu un avancement de grade en ont été informés par l'administration début juillet. Ce que nous avons malheureusement regretté c'est que le barème n'ait pas été suivi stricto sensu par l'administration, cela induit donc une iniquité de traitement entre agents. Si vous pensiez avoir droit à un avancement de grade et que ce n'est pas le cas, vous pouvez faire un recours auprès de la Rectrice. Le SNICS peut vous accompagner dans la démarche. Aucune transparence n'ayant plus cours, la suspicion est permise.

Après une année 2020.2021 qui en a débousolé plus d'un, c'est reparti de plus belle concernant la crise sanitaire.

La vaccination s'invite dans la danse à deux niveaux : pour les élèves et étudiants sur la base du volontariat, pour les personnels de santé de façon obligatoire. Vous trouverez ci-après les références s'y rapportant. Dans notre académie pour le moment nous n'avons pas eu d'information sur sa mise en œuvre par les autorités rectorales, mais plusieurs académies ont déjà informé les agents concernés de cette obligation et des sanctions pouvant être appliquées en cas de non respect de la loi. Après avoir applaudi les soignants, maintenant on les menace, on les sanctionne !

Le poste d'Infirmière Conseillère Technique Rectorale est vacant, à ce jour personne n'a été affecté. Si ce poste vous intéresse, envoyez un courrier de candidature à la Rectrice.

Les DASEN du Calvados et de l'Orne ont muté parti dans d'autres académies ou départements, à ce jour leurs postes ne sont pas pourvus.

Les dates des réunions syndicales sont d'ores et déjà fixées, notez les dans vos agendas, les convocations pour parviendront sous peu. Ces réunions sont ouvertes à tous et pas seulement aux syndiqués. C'est le moment d'échanger entre nous sur les sujets qui nous préoccupent. Faites remonter cette information aux stagiaires, dont nous n'avons pas encore connaissance de leur lieu d'affectation.

- Mardi 5 octobre 14H00/17H00 pour la Manche au Lycée Curie/Corot à St Lô
- Jeudi 7 octobre 14H00/17H00 pour le Calvados au bâtiment B / au 9 rue colonel Rémy à Caen
- Mardi 12 octobre 14H00/17H00 pour l'Orne au Lycée Gabriel Argentan

Venez nombreux, donnez l'information aux stagiaires car je n'ai pas encore leur adresse mail.

A bientôt, bonne rentrée

# SECRETARIAT ACADEMIQUE

## Secrétaire académique

**FRANCOIS Patricia**  
Collège Guillaume de Normandie  
243 rue de Falaise  
14000 CAEN  
Tel Pro: 02.31.70.30.49  
Tel port: 06.69.79.56.80  
[snics-caen@laposte.net](mailto:snics-caen@laposte.net)

## Secrétaire académique adjointe

**DESMORTREUX Ingrid**  
Collège Gisèle Guillemot  
14120 Mondeville  
Tel Pro : 02 50 22 15 86

## Trésorière académique

**BALOCHE Isabelle**  
Collège du Cingal  
14680 Bretteville sur Laize  
Tel pro : 02.31.23.50.66

## Secrétaire départementale 61

**DELAHAIE Elianne**  
lycée Gabriel  
61200 ARGENTAN  
Tel pro 02.33.12.28.93

## Référents département 50

**CARON Blandine**  
**FOURNIER Valérie**

Membres Actifs  
**CONSTANTIN Angélique**  
**EVEILLARD Frédérique**  
**GOMBERT Christelle**

## LA Loi 4 D se transforme en Loi 3DS

L'entourage de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ne cache pas sa satisfaction. Le projet de loi ex-4D, devient désormais 3DS, comme différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification. Même si le nombre d'articles a plus que doublé pour dépasser la barre des 200 durant l'examen du texte au Sénat, la ministre retrouve bien ses petits. Pour preuve, souligne-t-on au cabinet de Jacqueline Gourault, le Gouvernement n'a présenté en séance que 17 amendements de suppression et 38 de modification. Une manière de créer les conditions d'un accord en commission mixte paritaire entre députés et sénateurs après l'examen du texte à l'Assemblée qui devrait avoir lieu fin septembre.

Et que voit on revenir sur le devant de la scène :

### Le transfert de la médecine scolaire

Les départements le réclament. Ils souhaitent voir atterrir dans leur giron la médecine scolaire. Un transfert de ces personnels d'Etat qui aurait du sens, arguent-ils, pour des collectivités déjà chargées de la protection maternelle et infantile. Le gouvernement avait envisagé ce transfert dans un premier temps. « Mais nous avons considéré, en pleine crise sanitaire, au moment où nous mobilisons ces professionnels pour la vaccination, que ce n'était pas le moment de changer l'organisation de la médecine en milieu scolaire », précisait Jacqueline Gourault à La Gazette en mars.

**Cela n'empêche pas les sénateurs d'être plutôt partisans de cette évolution.**

**Ils ont adopté en séance la mesure suivante ARTICLE ADDITIONNEL**

: « Dans un délai de six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement dépose un rapport sur le bureau des deux assemblées parlementaires retraçant les perspectives du transfert de la médecine scolaire aux départements, son coût, les modalités envisagées de recrutement et de gestion des personnels et les améliorations attendues sur le fonctionnement des différentes actions menées dans le cadre de la médecine scolaire. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique dans chacune des deux assemblées. »

Le combat que nous avons mené pour contrer cette loi est donc toujours d'actualité. L'objectif des départements étant d'atteindre 100% de leurs visites médicales obligatoires, les personnels de l'EN les intéressent. L'Etat ne donnant des subventions qu'à la hauteur des objectifs atteints c'qfd.

Les visites des 3/4 ans pouvant être maintenant faites par l'EN si les PMI ne sont pas en capacité de le faire, la route est grande ouverte vers le transfert des personnels.



Manifestation à Caen le  
26 janvier 2021 contre la  
loi 4 D

## Arrêté du 20 août 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation

Cet arrêté conforte ce qui était déjà inscrit dans la loi :

- les visites MEDICALES des élèves de 6 ans sont faites exclusivement par les médecins de l'EN (le contenu est détaillé, nous n'avons pas à intervenir). A l'issue de la visite, le médecin de l'éducation nationale : transmet, avec l'accord des parents, aux infirmiers, psychologues de l'éducation nationale et assistants de service social les éléments nécessaires au suivi de l'élève dans le cadre des missions de chacun et le respect du secret professionnel.

- les bilans de santé des 12 ans sont faites par les infirmier-e-s de l'EN

A l'issue de la visite, l'infirmier de l'éducation nationale : transmet, avec l'accord des parents, aux médecins, psychologues de l'éducation nationale et assistants de service social les éléments nécessaires au suivi de l'élève dans le cadre des missions de chacun et le respect du secret professionnel

### Ce qui change :

Art. 2-1.-La visite pour les enfants âgés de trois à quatre ans, dite bilan de santé, est réalisée par les professionnels de santé du service départemental de protection maternelle et infantile conformément aux [dispositions du 2° de l'article L. 2112-2 du code de la santé publique](#). **Lorsque le service départemental de protection maternelle et infantile n'est pas en mesure de la réaliser, la visite est effectuée par le médecin de l'éducation nationale.**

Le bilan de la 6ème année étant peu réalisé à l'EN, comment les médecins de notre ministère pourront palier aux difficultés de la PMI ?

Attention à ne pas jouer le rôle du pompier en débordant de nos missions. Notre rôle est bien réaffirmé dans la loi dans le suivi de l'élève et l'accompagnement des familles à mettre en place le parcours de santé nécessaire à chacun. Nos missions médecins/infirmiers sont complémentaires et non substituables. Préservons-nous de toute pression.

## HORAIRES DE TRAVAIL (BO du 4 février 2002)

Ayant été alertés par des collègues concernant certaines dérives il est bon de rappeler les textes et nos obligations de service :

- Nous travaillons 1593 heures réparties sur 36 semaines, ce qui correspond au calendrier scolaire des élèves. Nous terminons le dernier jour de classe des élèves et reprenons le jour de la pré -rentrée. Il n'est pas admissible de s'obliger ou de nous obliger à travailler en dehors du cadre légal. Notre décompte pour la semaine s'établit à 90% de notre temps de travail devant élèves, les 10% restants correspondant à diverses activités autres (réunions hors temps de service, préparation d'interventions, lectures de publications professionnelles,...)
  - Si nous exerçons en service partagé, le temps de transport est inclus dans notre EDT pour nos déplacements dans une même journée sur nos établissements respectifs.
  - Affectés en internat, nous devons 3 nuits d'astreinte entre 21h et 7h . Lors de la soirée précédant chaque nuit soumise à astreinte, et exclusivement dans ce cas, un service de soirée peut être organisé par le chef d'établissement, en concertation avec l'infirmier(e), en fonction des besoins des élèves (soins, relation d'aide, accompagnement...) et des actions à conduire, au cours de la plage horaire comprise entre 18 heures et 21 heures Pour le travail en horaire décalé intervenant avant 7 heures et/ou après 19 heures, et sous réserve d'un travail minimum de deux heures, un coefficient multiplicateur de 1,2 est appliqué ; soit 1 heure 12 minutes pour une heure effective
- Le temps d'intervention éventuellement effectué lors d'une nuit d'astreinte donne lieu à une récupération du temps travaillé majoré d'un coefficient multiplicateur de 1,5 au prorata du temps d'intervention, temps récupéré au plus tard dans le trimestre suivant le temps d'intervention. Ainsi, à titre d'exemples, quarante-cinq minutes seront récupérées pour une demi-heure de travail effectif, ou une heure trente minutes seront récupérées pour une heure de travail effectif.
- L'EDT est établi en début d'année scolaire avec le chef d'Etablissement, notre supérieur hiérarchique.

Pour plus de détails ou de questions, n'hésitez pas à nous contacter ou aller sur le site du SNICS :

[http://www.snics.org/images/bbl/BBL\\_103\\_Stagiaire.pdf](http://www.snics.org/images/bbl/BBL_103_Stagiaire.pdf)

**L'obligation vaccinale s'applique, sauf contre-indication médicale, en vertu du I. de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire :**

- aux médecins de l'Education nationale, médecins du travail, personnels infirmiers de santé scolaire ou de santé au travail ;
- aux psychologues de l'Education nationale (personnes faisant usage du titre de psychologue) ;
- aux internes et externes en médecine et aux stagiaires infirmiers (étudiants ou élèves des établissements de formation aux professions de santé) ;
- aux personnels, notamment de secrétariat, exerçant de manière régulière leur activité principale dans les mêmes bureaux ou locaux (infirmerie, ...) que les professionnels de santé et les psychologues ;
- aux personnels, notamment de secrétariat, exerçant de manière régulière leur activité dans les services de prévention et de santé au travail ;
- aux personnels, notamment enseignants, exerçant en établissement sanitaire, en établissement ou services médico-sociaux (instituts médico-éducatifs, instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et services éducatifs de placement à domicile)

**Quand le vaccin devient-il obligatoire pour ces personnels ?**

Conformément à la loi du 5 août 2021 :

- Jusqu'au 14 septembre 2021 inclus : les personnes concernées doivent présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le résultat d'un test virologique ; soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant ou un certificat de contre-indication à la vaccination
- A compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus : les personnes concernées doivent soit présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le justificatif d'une première dose et d'un test virologique négatif ; soit si une seule des deux doses de vaccin est requise, présentation du résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit un certificat de contre-indication à la vaccination

Après le 15 octobre 2021 : les personnes concernées doivent présenter leur certificat de statut vaccinal ou un certificat de contre-indication à la vaccination.

**Comment contrôler le respect de cette obligation ?**

Le contrôle de l'obligation vaccinale relève de l'employeur. S'agissant des personnels relevant de l'Education nationale, il appartient aux directions des ressources humaines académiques de contrôler l'obligation vaccinale (et pas aux chefs d'établissement ni ICT)

En cas de non respect l'employeur peut suspendre l'agent de ses fonctions. La suspension prononcée par l'employeur est applicable à compter de sa notification à l'agent et prend effet le jour même. La notification peut se faire par tout moyen. Elle peut prendre la forme d'une remise en main propre, contre émargement ou devant témoins, d'un document écrit officialisant la suspension et constatant l'absence de présentation des justificatifs requis ou par une lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension prend fin dès que le salarié ou l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. Ce rétablissement ne donne toutefois pas lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

(\* Cocher la case correspondante à votre choix

Académie : <b>CAEN</b>	Département :	Mme <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/>
Nom :	Nom d'usage :	Prénom :
Date de naissance :		
Adresse personnelle :		
Code postal /Ville :		Téléphone :
<b>Adresse mail personnelle :</b>		

<b>Numéro d'identification de l'établissement (RNE) :</b>			
Nom établissement d'affectation :			
Adresse établissement:			
Mail administratif :			
Grade :	Échelon :	Date de la dernière promotion :	Date du D.E. :
Ancienneté Fonction Publique (AGS) :		Ancienneté Éducation nationale :	
Titulaire <input type="checkbox"/>	Stagiaire <input type="checkbox"/>	Contractuel.le <input type="checkbox"/>	Vacataire <input type="checkbox"/>
Disponibilité <input type="checkbox"/>		Retraite <input type="checkbox"/>	
Quotité de temps partiel :		(*)Internat <input type="checkbox"/> Externat <input type="checkbox"/>	

Sous quelle forme souhaitez-vous recevoir la Publication FSU : Papier  Numérique (\*)

Je règle ma cotisation de : €

Mode de paiement (\*):

par chèque à l'ordre du SNICS

par **prélèvements automatiques NOUVEAU 2 OPTIONS :** (remplir impérativement le formulaire de prélèvement SEPA ci-après)

**Reconductibles, paiement échelonné sur 12 mois sans avoir de démarche à faire d'une année sur l'autre.** Chaque année, je recevrai un mail qui me permettra de reconduire ou de suspendre mon adhésion pour la nouvelle année scolaire et d'apporter les corrections nécessaires à ma situation. Tout au long de l'année, je peux me désabonner en écrivant à [adhésion@snics.org](mailto:adhésion@snics.org).

**Non reconductibles en  1,  2,  3,  4,  5,  6 fois (\*)** à 1 mois d'intervalle (Validés pour l'année scolaire en cours ; le nombre de prélèvements pourra être ajusté pour que le dernier ait lieu en août).

En adhérant, j'accepte de fournir au SNICS les informations nécessaires à l'examen de ma carrière. Je demande au SNICS de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès via les informations fournies aux élus du SNICS par l'administration et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées dans les articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD voir charte sur site : [snics.org](http://snics.org). Cette autorisation est reconduite lors du renouvellement de l'adhésion et est révoquée par moi-même en m'adressant au SNICS, 46 avenue d'Ivry 75013 Paris ou à ma section académique.

A : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_ SIGNATURE :

**BAREME DES  
COTISATIONS  
2021-2022**

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>Classe Normale</b>										
Cotisation €	108	112	117	124	130	139	144	150		
*Coût réel	36,72	38,08	39,78	42,16	44,2	47,26	48,96	51		
<b>Classe Supérieure</b>										
Cotisation €	124	131	140	146	151	159	164			
*Coût réel	42,16	44,54	47,6	49,64	51,34	54,06	55,76			
<b>Hors Classe</b>										
Cotisation €	117	121	127	132	138	145	151	158	165	174
*Coût réel	39,78	41,14	43,18	44,88	46,92	49,3	51,34	53,72	56,1	59,16

*Contractuel, Vacataire, -Retraité.e: 52€ - Disponibilité : 30€  
Temps partiel : cotisation calculée au prorata du temps effectué (ex 50% : 50% cotisation de l'échelon)*

**PAIEMENT  
FRACTIONNE**

**FORMULAIRE MANDAT SEPA** -- Attention : veuillez fournir un RIB et compléter tous les champs du mandat en lettres capitales-

NOM:

PRENOM:

ADRESSE:

COMPLEMENT ADRESSE:

CODE POSTAL:

VILLE:

IBAN:

BIC:

<p><b>Créancier :</b> SNICS-FSU 46 Avenue d'Ivry 75013 PARIS <b>Identifiant créancier SEPA</b> FR37ZZZ642551</p>
--

**MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA :** En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le SNICS FSU à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNICS FSU. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque suivant les conditions décrites dans la convention que vous avez passé avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Paiement : Récurrent/Répétitif

Ponctuel/Unique

A : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 20..... SIGNATURE

**CE BULLETIN EST A RENVoyer IMPERATIVEMENT A :  
ISABELLE BALOCHE 18 RUE DU QUEBEC 14540 SOLIERS OU PAR MAIL A :**

[isabelle.baloch@ac-normandie.fr](mailto:isabelle.baloch@ac-normandie.fr) ou [snics-caen@laposte.net](mailto:snics-caen@laposte.net)

## Je suis infirmier(e) à l'Education Nationale - Pourquoi me syndiquer ?

### ▫ Au plan personnel :

De nombreux collègues se retrouvent professionnellement isolés et souvent déstabilisés. Le SNICS peut les aider. La section académique du SNICS diffuse toutes les informations nécessaires sur les droits et les obligations, organise des rencontres pour favoriser les échanges professionnels, informe sur les missions des autres membres de l'équipe pluri professionnelle. Vos élu(e)s SNICS prennent les dispositions nécessaires à la défense des difficultés que vous pouvez rencontrer, vous représentent et veillent à la préservation de vos droits la gestion des infirmières étant académique.

### ▫ Au plan de la représentation professionnelle :

Celle-ci passe par les partenaires sociaux que sont les syndicats, et c'est en fonction de leur représentativité qu'ils sont associés ou pas aux décisions qui concernent la profession. Depuis sa création, la place incontestée du SNICS (60% aux élections professionnelles), l'autorise à traiter directement avec les rectorats et le Ministère, à faire des propositions et à les soutenir si nécessaire. Les actions entreprises permettent au SNICS/FSU d'occuper une place de plus en plus valorisée dans le système éducatif mais aussi dans la société.

### ▫ Au plan de l'engagement personnel et professionnel :

C'est en contribuant à la vie du syndicat et par vos cotisations que vous rendez possible tout le travail réalisé pour gagner. Ce travail a un coût et malgré tous les efforts consentis par notre syndicat pour donner la priorité à la communication et à l'action, pour porter et défendre la parole infirmière, nous sommes tributaires de nos moyens financiers. Seules les cotisations des syndiqué(e)s abondent la trésorerie du syndicat (remboursement des frais de route par exemple) : c'est pourquoi se syndiquer est un engagement commun qui va au-delà de la cotisation versée puisque c'est en fonction de nos échanges, de vos suggestions et de votre détermination à faire aboutir nos dossiers que nous pouvons avancer. Vos cotisations sont déductibles à hauteur de 66% de vos impôts, raison de plus pour ne pas hésiter.

Le SNICS est un syndicat qui a su lier la défense des droits individuels et collectifs des infirmières de l'EN et la promotion de la profession. C'est une des raisons qui explique la confiance croissante que lui attribuent les infirmières et infirmiers au moment des élections professionnelles. Cette confiance renouvelée est aussi due aux résultats obtenus depuis sa création (la circulaire des missions, la RTT, un nouveau statut en 2003, la création de 1500 postes d'infirmières sur 5 ans, la catégorie A...).

Mais le SNICS n'est pas une « entité impersonnelle » à laquelle on a recours seulement en cas de besoin. C'est une organisation collective composée d'infirmières et d'infirmiers qui s'engagent tous les jours pour faire entendre les préoccupations individuelles et collectives de la profession.

Le SNICS se nourrit de l'intervention collective des infirmières : dans les manifestations, les colloques, les réunions mais d'abord de l'action individuelle de se syndiquer, action sans laquelle le syndicat ne pourrait exister

Evidemment, il y a encore des batailles à mener pour améliorer le service rendu aux élèves et aux étudiants et pour faire reconnaître les infirmières à leur niveau de responsabilité par une Vraie catégorie A, améliorer les conditions de travail en particulier en internat et défendre notre métier à l'EN... Raison de plus pour ne pas compter sur les autres et agir chacune à sa place en se syndiquant pour donner plus de force à nos actions.

**Aujourd'hui, plus que jamais, chaque infirmière a besoin de l'action collective pour défendre son avenir professionnel.**

▫ *Le paiement de la cotisation peut s'échelonner en plusieurs prélèvements.*

▫ *66% de la cotisation syndicale est déduite de l'impôt*

**SE SYNDIQUER : POUR AGIR ENSEMBLE, POUR QUE CA CHANGE .....VRAIMENT !**





Mme FRANCOIS Patricia  
Secrétaire Académique  
CAEN 14000  
[snics-caen@laposte.net](mailto:snics-caen@laposte.net)  
06 69 79 56 80

Caen le 9 septembre 2021

Cher(e) collègue

Dans le cadre du regroupement de l'heure mensuelle d'information syndicale, vous êtes cordialement invité(e) à participer **à une** des réunions syndicales du SNiCS qui aura lieu : (entourer la date et le lieu choisi)

- Mardi 5 octobre 14H00/17H00 pour la Manche au Lycée Curie/Corot à St Lô
- Jeudi 7 octobre 14H00/17H00 pour le Calvados au Lycée Camille Claudel
- Mardi 12 octobre 14H00/17H00 pour l'Orne au Lycée Gabriel Argentan

Nous comptons sur votre présence.

Bien cordialement

Patricia FRANCOIS

*Cette convocation ouvre droit à une autorisation d'absence augmentée des délais de route conformément à l'article 5 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.*

*Chaque infirmier(e) syndiqué(e) ou non a le droit d'assister pendant ses heures de services à la réunion syndicale de son choix, sans toutefois prendre plus de trois heures par trimestre.*

*Déposer au moins 8 jours avant la date de la réunion, une demande d'autorisation d'absence auprès de votre chef d'établissement ou de votre président d'université.*